

AVEC LA F3C CFDT, VOTRE FICHE DE PAIE A AUGMENTÉ AU 1^{ER} JANVIER 2010 : SALAIRES ET ANCIENNETÉ

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

	Salaire minimum conventionnel (SMC)
Au 1 ^{er} septembre 2009	1 281,25 €
Au 1 ^{er} janvier 2010	1 294,06 €

	Salaire min. brut au 1/09/09	Taux horaire au 1/09/09	Salaire min. brut au 1/01/10	Taux horaire au 1/01/10
Groupe 1	1 345,31 €	8,87 €	1 358,76 €	8,96 €
Groupe 2	1 383,75 €	9,12 €	1 397,58 €	9,21 €
Groupe 3	1 509,31 €	9,96 €	1 524,40 €	10,05 €
Groupe 4	1 601,56 €	10,56 €	1 617,75 €	10,67 €
Groupe 5	1 793,75 €	11,83 €	1 811,68 €	11,95 €
Groupe 6	2 242,19 €	14,78 €	2 264,60 €	14,93 €
Groupe 7	32031 € (annuel)	/	32352 € (annuel)	
Groupe 8	37156 € (annuel)	/	37528 € (annuel)	

Pour les salariés à temps partiel et travaillant 10 heures hebdomadaires et moins :

	Taux horaire 10 heures et moins au 1/09/09	Taux horaire 10 heures et moins au 1/01/10
Groupe 1	8,87 €	8,96 €
Groupe 2	9,50 €	9,60 €
Groupe 3	10,35 €	10,45 €
Groupe 4	10,98 €	11,09 €
Groupe 5	12,25 €	12,37 €
Groupe 6	15,21 €	15,36 €

Tous les salariés sont concernés

NOUVEAUTE 2009/2010

Tous les salariés obtiennent une augmentation, même si leur salaire est supérieur au minimum conventionnel du groupe. Le salaire brut total hors ancienneté de l'ensemble des salariés des groupes 1 à 6 **doit augmenter au moins du montant figurant dans le tableau** ci-dessous au prorata de leur temps de travail.

	01/04/09	01/09/09	01/01/10
Groupe 1	14,56 €	6,69 €	13,45 €
Groupe 2	14,98 €	6,88 €	13,84 €
Groupe 3	16,34 €	7,51 €	15,09 €
Groupe 4	17,34 €	7,97 €	16,02 €
Groupe 5	19,42 €	8,92 €	17,94 €
Groupe 6	24,27 €	11,16 €	22,42 €

Pour les groupes 7 et 8, l'augmentation annuelle est calculée sur la base des montants indiqués ci-dessous :

	01/04/09	01/09/09	01/01/10
Groupe 7	346,77 €	159,36 €	320,31 €
Groupe 8	402,26 €	184,86 €	371,56 €

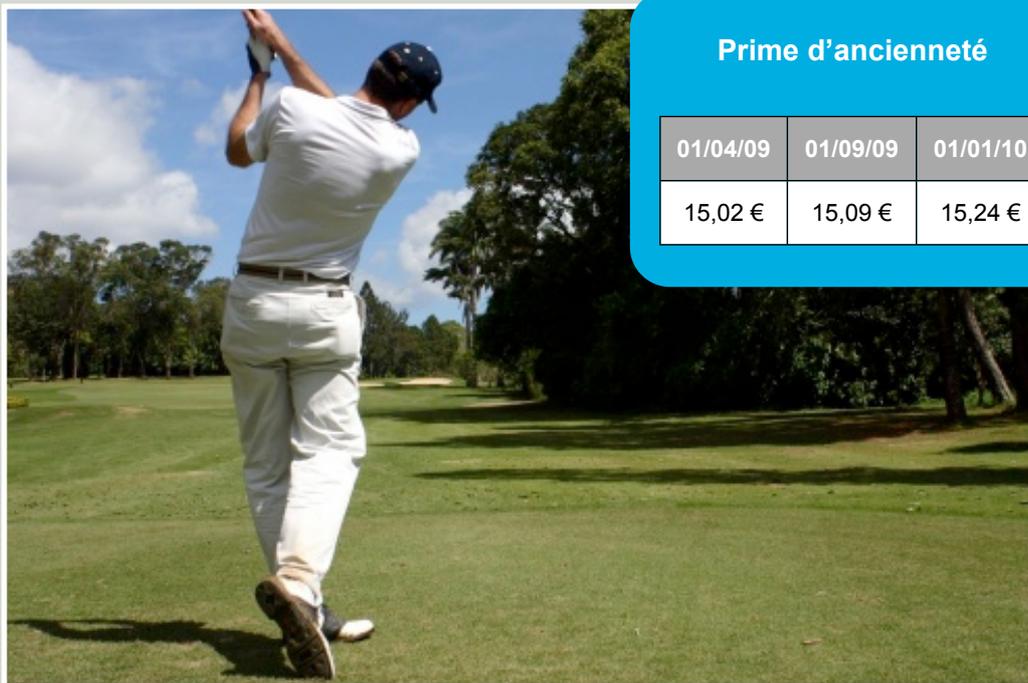
Prime d'ancienneté dans le Sport

Depuis fin novembre 2008, l'ancienneté est due pour tous les salariés des groupes 1 à 6 qui ont été embauchés :

- avant l'extension de la convention collective, soit le 26 novembre 2006,
- après l'extension et qui auront deux ans d'ancienneté (24 mois de travail effectif).

Cette prime d'ancienneté doit apparaître sur les bulletins de paie quelle que soit la situation et le contrat du salarié (CDI, CDD de plus de 24 mois, temps partiels ou temps pleins, contrats aidés, paie par chèque emploi associatif...).

Par exemple : du mois de septembre 2009 au mois de décembre 2009, la prime d'ancienneté était de 15,09 €, et à partir du 1^{er} janvier 2010, elle est de 15,24 €, soit 1 % du salaire minimum conventionnel du groupe 3 (cf. tableau de droite).



Prime d'ancienneté

01/04/09	01/09/09	01/01/10
15,02 €	15,09 €	15,24 €

Sport professionnel (chapitre XII) : salaires

Les salariés visés par le chapitre XII occupent des emplois pour lesquels l'usage impose de recourir au contrat à durée déterminée en raison de la nature de l'activité et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Le contrat est un CDD dit d'usage.

Pour les sportifs salariés titulaires d'un CDD d'usage :

Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs salariés en formation, la rémunération (définie par l'article 12.6.1 alinéa 1) d'un sportif salarié à temps plein doit être au moins égale à 12,5 fois le SMIC brut par an, hors avantage en nature.

	01/09/09	01/01/10
Sportif salarié à temps plein	16 016 € (brut annuel)	16176 € (brut annuel)

Pour les entraîneurs titulaires d'un CDD d'usage :

Pour les non cadres, la base de salaire est mensuelle.

	01/09/09	01/01/10
Classe A	1 537,50 €	1 540,07 €
Classe B	1 729,69 €	1 746,98 €
Classe C	1 793,75 €	1 811,68 €

Pour les cadres, la base de salaire est annuelle.

	01/09/09	01/01/10
Classe D	34 594 €	34 940 €

ACCORD ENTRE LES PARTENAIRES SOCIAUX DU SPORT ET LE CNOSF SUR LA CREATION ET LE SUIVI DES CQP

Le 29 octobre 2009 a été signé un protocole d'accord entre le CNOSF (comité national olympique et sportif français) et les partenaires sociaux suivants de la branche Sport : CFDT, CFTC, CFE-CGC, FNASS, FO et UNSA (pour les organisations syndicales de salariés) et COSMOS et CNEA (pour les organisations syndicales d'employeurs). Les organisations syndicales de salariés CGT et le CNES n'ont pas signé cet accord.

L'enjeu de cet accord est d'assurer conjointement et chacun dans sa responsabilité, la professionnalisation de l'enseignement, de l'encadrement, de l'animation des APS ou l'entraînement et des métiers périphériques (techniques, administratifs...), dans le respect des dispositions du code du Sport, du code du Travail, de la CCNS et des orientations propres à chacune des parties, en lien avec l'ensemble des dispositifs publics chargés de la formation professionnelle.

Conjointement, nous chercherons à maintenir et à construire une filière de certifications cohérente au profit du développement des parcours professionnels.

Pour mener à bien cet objectif, nous nous accordons à faire des **certificats de qualification professionnelle (CQP)** un outil au service de tous : facilitant l'insertion dans le monde professionnel du Sport, renforçant le rôle des fédérations en matière de formation et de mise en œuvre des certifications professionnelles de la branche et ouvrant aux certifications professionnelles d'Etat.

Les conditions de la réussite

Le CNOSF met en place un dispositif d'appui aux fédérations qui sont à l'initiative de la création d'un CQP. Ce dispositif doit parvenir à calibrer les demandes de création selon les critères exigibles pour son instruction et la validation qui s'ensuit. Il s'entoure des ressources nécessaires à cet objectif ; commissions fédérales, sous-commission CQP, observatoire des métiers de la branche ou de tout autre organisme défini en commun.

Les deux parties conviennent de l'élaboration d'un référentiel de compétences et de certification basé sur une structuration commune au plus grand nombre de certifications professionnelles possibles ou par des familles d'activités.

Ce cadre doit faciliter les relations avec les qualifications fédérales.

Les deux parties conviennent de la construction d'une grille d'analyse qualité sur les emplois visés intégrant notamment les conditions de qualification garantissant la sécurité des usagers et des tiers conformément à l'article L.212-1 du code du Sport.

Des engagements

Les CQP sont des certifications délivrées sous la responsabilité de la branche professionnelle du Sport et attestent d'une qualification immédiatement opérationnelle, liée aux activités physiques et sportives et à leur culture.

A cet effet, les deux parties conviennent d'unir leurs efforts pour que ces certifications et les formations permettant leur accès soient créées dans des délais et conditions satisfaisants pour répondre au développement de l'emploi et au bénéfice des personnes formées.

La demande de création de CQP s'établit sur un ou plusieurs des éléments suivants :

1. besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou de titres d'Etat.
2. ou pour pourvoir à des emplois à caractère occasionnel, saisonnier, secondaire, accessoire...
3. ou tout autre critère validé par les parties après la signature du présent accord.



Je désire être contacté par le syndicat CFDT,

Je désire recevoir P'INFO'SPORT,

Par mail :

Par courrier :

.....

Mes coordonnées :

Prénom :

Nom :

Entreprise :

Emploi :